

Direction régionale
des finances publiques
de Normandie
et du département
de Seine-Maritime

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

-

Présentation de la réforme

-

Mai 2018

Sommaire

Partie I- Les principes de la réforme

Partie II- Un nouvel acteur : le collecteur

Partie III- Le dispositif déclaratif pour les collecteurs

Partie IV- Éléments de calendrier

Partie I

Les principes de la réforme

I- Les principes de la réforme

.Le prélèvement à la source : une réforme qui ne concerne que le paiement de l'impôt

C'est une réforme du paiement de l'impôt : les éléments servant au calcul de l'impôt ne sont pas modifiés (foyer fiscal, catégories de revenus, réductions et crédits d'impôt...).

Conséquence : pour les 55% de foyers non imposables, le prélèvement à la source n'a aucun impact. A situation inchangée (foyer fiscal, niveau de revenus), ces foyers resteront non imposables.

•Le but du prélèvement à la source

Rendre le paiement de l'impôt le plus contemporain possible de la perception du revenu imposable et supprimer le décalage d'un an actuel.

Il s'agit donc de faciliter le paiement de l'impôt pour les contribuables en évitant d'avoir à se créer une épargne de précaution pour anticiper des diminutions de revenus prévisibles (exemple : départ à la retraite) ou subies (exemple : locataire cessant de payer son loyer).

•Le prélèvement à la source débute en janvier 2019.

I- Les principes de la réforme

.Comment ?

- Pour l'immense majorité des foyers imposables qui ne perçoivent que des revenus d'activité ou de substitut d'activité (salaires, traitements, pensions de retraite, allocations chômage,...) versés par un employeur ou une caisse de retraite, celui-ci va appliquer un taux de prélèvement sur leur revenu imposable. Le taux appliqué par le collecteur est en principe celui calculé et communiqué par la DGFIP.

Le collecteur reverse le prélèvement ensuite chaque mois à l'État, comme il le fait auprès des organismes sociaux pour les cotisations sociales.

Ce mode de paiement de l'impôt, via l'employeur le plus souvent, va concerner environ 80 % des contribuables imposables.

- Pour les foyers disposant de revenus indépendants (entreprises individuelles, professions libérales, agriculteurs, titulaires de revenus fonciers...), un échéancier correspondant au montant estimé de l'impôt dû est calculé par l'administration. Il donne lieu à un prélèvement mensuel ou trimestriel.
- Le prélèvement s'adapte à l'évolution de la situation d'imposition du foyer soit mécaniquement (par application du taux sur le niveau de revenus perçus) soit lorsque le contribuable fait part d'informations qui modifient sa situation fiscale (cessation d'activité, naissance, mariage...).

I- Les principes de la réforme

.La confidentialité des informations fiscales est préservée

Le collecteur ne reçoit qu'un taux à appliquer, qui peut concerner des situations très différentes.

Le contribuable dispose, s'il le souhaite, d'options qui lui permettent de « masquer » son taux de prélèvement effectif à l'égard de son employeur (individualisation des taux au sein d'un couple ou application du taux non personnalisé).

La DGFIP reste l'interlocuteur unique des contribuables pour leur situation fiscale, y compris sur le taux de prélèvement appliqué par le collecteur.

.L'année de transition (2019) a fait l'objet d'un traitement particulier

.L'imposition des revenus courants (non exceptionnels) de l'année 2018 est neutralisée au moyen d'un crédit d'impôt spécial (« crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement ») pour permettre l'imposition des revenus à la source dès janvier 2019.

Merci pour votre déclaration en ligne

Un courriel de confirmation vous a été envoyé à michel.michu@vopmail.com

Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



Votre prélèvement à la source - Important

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1^{er} janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis **automatiquement** votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, **dès maintenant et jusqu'au 7 novembre 2018**, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ; ?
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ; ?
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA). ?

Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe des revenus dans votre couple.

Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source

Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source



Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus

Vos acomptes mensuels
sur vos revenus
fonciers, indépendants,
pensions alimentaires...
sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Individualiser votre taux de prélèvement



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)



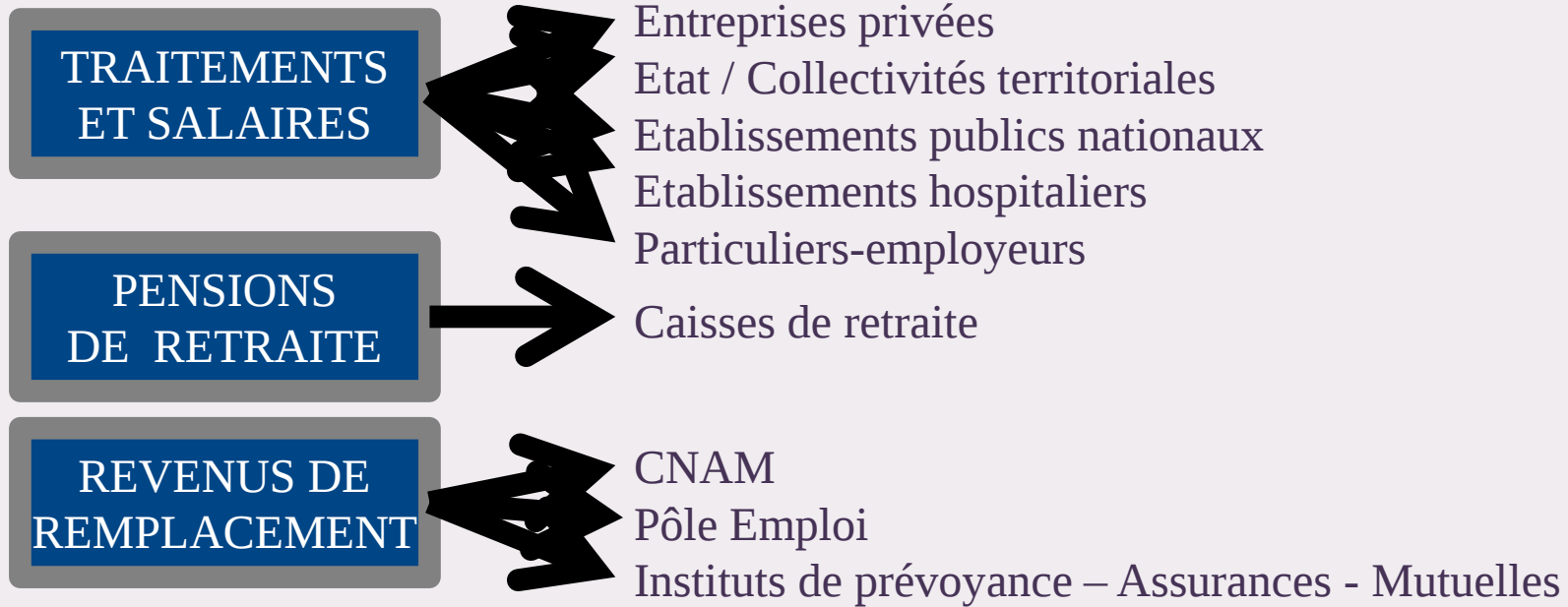
J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Partie II

Un nouvel acteur : le collecteur

LES COLLECTEURS

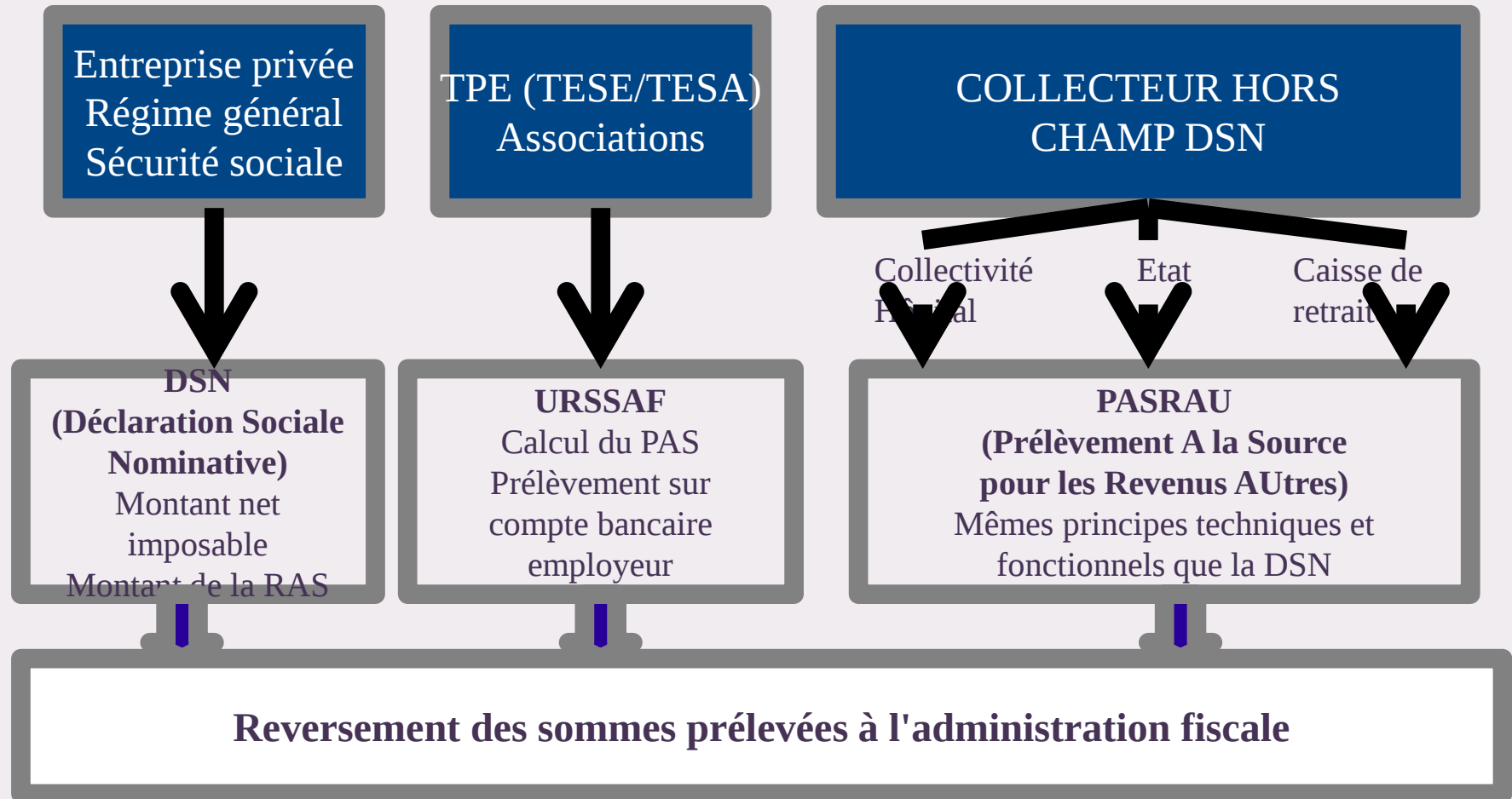
Les catégories de collecteurs



Leurs missions en tant que collecteurs

-
- ➔ Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois
 - ➔ Calculer et prélever la retenue à la source sur le salaire net imposable
 - ➔ Déclarer les montants individuels prélevés sur la déclaration concernée
 - ➔ Reverser les prélèvements : un prélèvement sera effectué par la DGFIP sur le compte bancaire du co

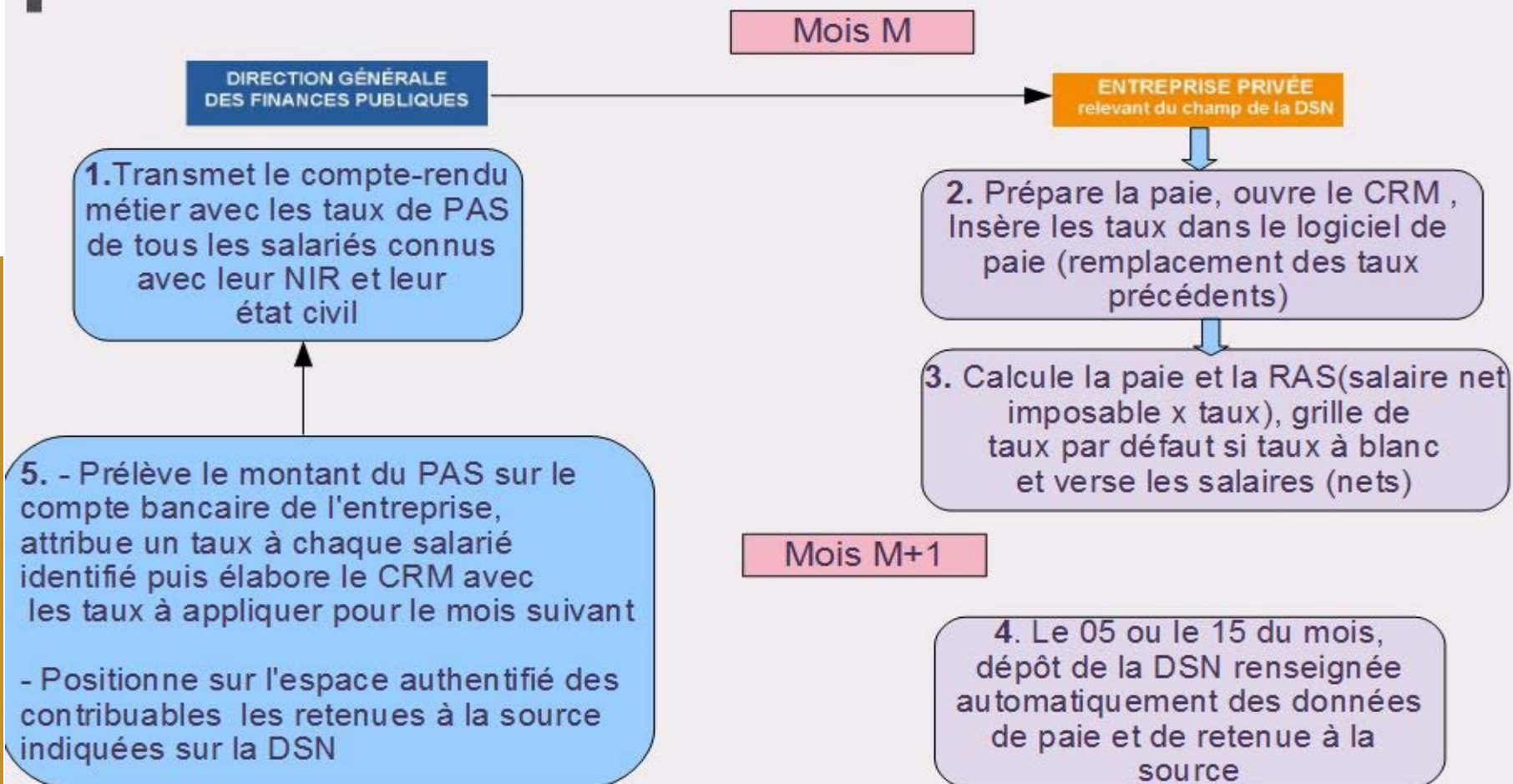
UN SCHEMA DE COLLECTE DIFFERENT SELON LE COLLECTEUR LORS DE LA RETENUE A LA SOURCE



1,7 millions de collecteurs concernés par la RAS

LE CIRCUIT OPERATIONNEL DE LA DSN

Préalable : dépôt d'une **DSN** d'initialisation



* Circuit identique pour la **PASRAU**, date de dépôt le 10 du mois

Partie III

Le dispositif déclaratif pour les collecteurs

1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.
- **2. La fréquence** : La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.
- **3. La « maille » déclarative** : Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET) .

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la veille de la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif) .

5. Le Lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :

- sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations DSN des entreprises au régime agricole
- sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole

6. Des dispositifs déclaratifs adaptés pour les « petits » collecteurs

- TPE ou petites entreprises agricoles :**

- Les dispositifs TESE (titre emploi service entreprise), TESA (titre emploi simplifié agricole) et CEA (chèque emploi associatif)

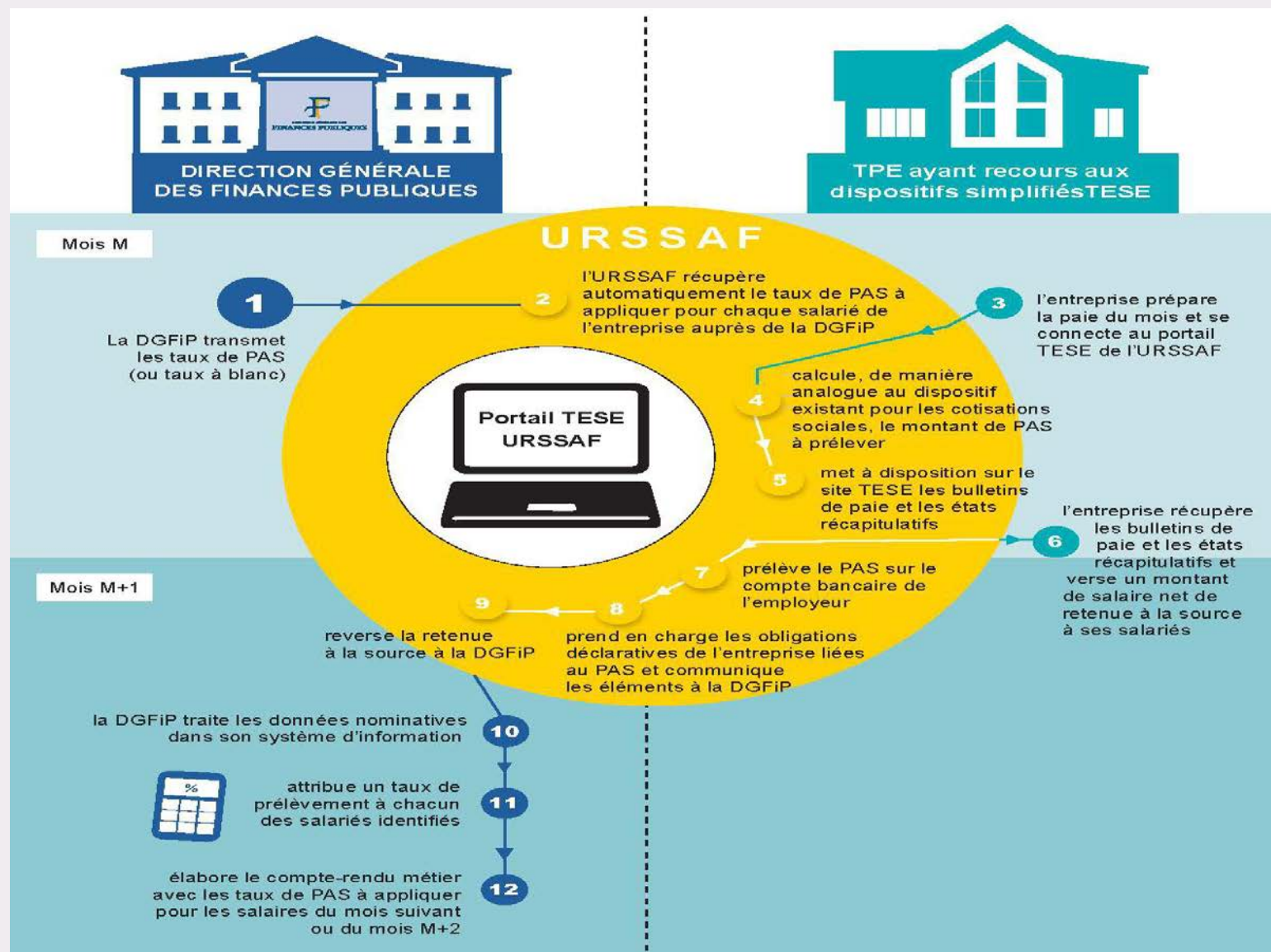
- Ces dispositifs déclaratifs permettent aux entreprises ou associations à but non lucratif de moins de 20 salariés, de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CCD, contrats d'apprentissage...) via des plateformes intégrant le PAS.

- Pour ces employeurs, le taux de PAS sera transmis aux URSSAF et à la MSA, qui seront chargées de calculer le prélèvement à la source et de le prélever sur le compte bancaire de l'employeur, au même titre que les cotisations sociales, puis de le reverser à l'administration fiscale.

- Les petites collectivités locales :** Elles pourront procéder à leur déclaration PASRAU en mode EFI (formulaire en ligne).

- Les particuliers-employeurs :** Ils pourront utiliser les plate-formes PAJ-EMPLOI et CESU, qui intégreront le PAS.

7. Illustration: le dispositif TESE



8. Le reversement du PAS

- En principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur, sauf pour les collecteurs publics qui utiliseront le virement.
- Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

9. Le contenu et le paiement de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :
 - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

10. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif, qui comprend :**
 - les taux à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).

- **Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.**
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

11. Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé).
- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
 - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
 - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux pour un individu, il applique la grille de taux non personnalisé.
- Le barème mensuel est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...). Dans les faits, les employeurs auront un recours quasi systématique au seul barème mensuel.
- Pour les contrats courts (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis) : le barème mensuel est toujours applicable, et un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux non personnalisé. Un régime spécifique s'applique aussi aux apprentis et stagiaires et aux indemnités journalières maladie. Ces différents cas font partie des spécifications techniques que doivent intégrer les éditeurs de logiciels dans les applicatifs paie qu'ils mettront en production pour leurs clients.
- L'application des grilles de taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.
- Pour les nouvelles embauches, possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

Partie IV

Éléments de calendrier

Synthèse du calendrier

→ Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers

